

N°AE-SUM-2023-219

**Arrêté temporaire  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**D 977 et D 911, communes de Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du secteur Est de l'agence technique départementale du sud Manche.

Vu la demande de l'A.C.O Sourdeval d'organiser le "Trail du Belvédère" sur le territoire des communes de Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval le 23/04/2023

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur les D 977 du PR 9+0000 au PR 9+0250 (Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval) situés hors agglomération lieu-dit "Bellevue" et D 911 du PR 4+0000 au PR 4+0300 (Sourdeval) situés hors agglomération lieu-dit "la Petite Logerie" le 23/04/2023 entre 9h00 et 14h30 pendant l'épreuve sportive "Trail du Belvédère"

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le 23/04/2023, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 9h00 à 14h30 dans les deux sens de circulation sur les D 977 du PR 9+0080 au PR 9+0250 (Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval) situés hors agglomération lieu-dit "Bellevue" et D 911 du PR 4+0000 au PR 4+0300 (Sourdeval) situés hors agglomération lieu-dit "la Petite Logerie".

**Article 2 :** Le 23/04/2023, le stationnement des véhicules est interdit de 9h00 à 14h30 des deux côtés sur les D 977 du PR 9+0000 au PR 9+0250 (Saint-Clément-Rancoudray et Sourdeval) situés hors agglomération lieu-dit "Bellevue" et D 911 du PR 4+0000 au PR 4+0300 (Sourdeval) situés hors agglomération lieu-dit "la Petite Logerie".

**Article 3 :** Les coureurs sont tenus au respect le code la route sur les routes départementales empruntées où traversées lors de cette manifestation.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 6 :** Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Mortain-Bocage, le 14/03/2023**

**Pour le Président et par délégation,  
Le responsable secteur Est de l'agence technique  
départementale du Sud Manche**

**Michaël LANGLOIS**

Pour le président et par délégation  
Signé électroniquement par : Michaël Langlois  
Date de signature : 16/03/2023  
Qualité : Responsable de secteur est - ATD sud Manche

**DIFFUSION:**

- . Monsieur le sous-préfet d'Avranches
- . Madame le Maire de Sourdeval
- . Monsieur le Maire de Saint-Clément-Rancoudray
- . Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
- . Monsieur Gérard HAMEL (A.C.O Sourdeval)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.